

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR DES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATIONS DE
PRODUCTION A PARTIR DE BIOMASSE DE JANVIER 2009 »**

Contrat n°

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme , au capital de 930 004 234 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),
ci-après dénommée " **l'acheteur** "
d'une part,

et

....., (forme juridique), au capital de, inscrite au registre du commerce et des sociétés de, sous le n°....., dont le siège social est situé à
ci-après dénommée " **le producteur** "
d'autre part,

CONDITIONS GENERALES « FBM9-V00 »

EXPOSE

Le ministre chargé de l'énergie a décidé, en application de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, de lancer un appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse, définie par les dispositions de l'article 29 de la loi de programme du 13 juillet 2005, à l'exclusion de la fraction renouvelable des déchets ménagers

Le présent contrat s'applique aux seules installations retenues dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse » publié le 6 janvier 2009 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2009/S 2-002160. Il déroge aux dispositions du modèle indicatif de contrat¹ pour l'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale et bénéficiant de l'obligation d'achat.

Le producteur exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse dont la production est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Cette installation est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé.

L'installation objet du présent contrat est autorisée en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

¹ Etabli en application de l'article 5 du décret du 10 mai 2001 et approuvé par le Ministre chargé de l'électricité le 17 février 2003

Le présent contrat est établi sur le fondement de l'offre remise par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres précité, conformément à son cahier des charges

En cas d'évolution des modalités réglementaires et contractuelles relatives à l'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, le présent contrat sera réexaminé en tant que de besoin par les deux parties, afin d'en garantir la bonne exécution

ARTICLE 0 – DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes « livraison », « fourniture » et « année contractuelle » ont les définitions suivantes:

➤ **livraison:**

La livraison (énergie ou puissance livrée) est l'énergie électrique (ou la puissance) produite par l'installation et physiquement évacuée par le réseau public.

➤ **fourniture:**

La fourniture (énergie ou puissance fournie) est l'énergie électrique (ou la puissance) produite par l'installation et achetée dans le cadre du présent contrat.

L'énergie ainsi calculée au point de livraison après application des pertes est appelée « **énergie fournie** ».

L'énergie consommée par les auxiliaires n'est pas déduite de l'énergie fournie.

➤ **année contractuelle :**

Une année contractuelle est la période de douze mois comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et le premier anniversaire de celle-ci,
- deux anniversaires consécutifs de la prise d'effet du contrat, pendant sa période de validité

La date d'échéance de tous les contrats étant fixée suivant les modalités indiquées à l'article 10, la dernière année contractuelle de la période de validité du contrat est donc généralement incomplète.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions techniques et financières de vente à l'acheteur de l'énergie fournie par l'installation dans le cadre de l'appel d'offres « biomasse ».

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé, au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Ce raccordement est unique et aboutit à un seul point de livraison.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

ARTICLE 3 - INSTALLATION DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à mettre en service et à exploiter une installation en tous points conforme aux stipulations du cahier des charges et aux caractéristiques décrites dans son offre.

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité

Lorsque l'installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un réseau électrique privé, le producteur établit avec le gestionnaire du réseau public concerné une convention de service de décompte.

3.1 Responsable d'équilibre

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre. L'acheteur est tenu de communiquer au producteur le responsable d'équilibre auquel il est rattaché, en tout état de cause avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du présent contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

3.2 Responsable de programmation (pour une installation raccordée au réseau public de transport)

Dans le cadre de l'article 15-I de la loi du 10 février 2000 précitée, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le producteur n'a pas l'obligation de se désigner comme responsable de programmation pour son installation. Il peut alors, dans son contrat d'accès au réseau public de transport, désigner EDF pour assumer cette responsabilité. Dans cette hypothèse, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse au gestionnaire du réseau de transport. Afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre de l'acheteur, le producteur s'engage alors à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Toutefois, et notamment lorsque les conditions imposées par le gestionnaire de réseau de transport l'exigent, le producteur peut se trouver contraint de désigner un responsable de programmation distinct d'EDF.

Le choix retenu est alors précisé à l'art 3.1 des conditions particulières.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES - ARRETS POUR ENTRETIEN

4.1 Installation mise à disposition par le producteur

Le producteur met à la disposition de l'acheteur une puissance installée d'au moins 3 MW produite par une installation de valorisation énergétique de ressources biomasse (par combustion, gazéification, pyrolyse, méthanisation, etc ...) appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

1. installation nouvelle²,
2. installation existante produisant de l'énergie thermique à partir de biomasse et qui a été dotée de moyens de valorisation électrique
3. installation existante produisant déjà de l'électricité à partir de biomasse et dont la capacité de production a été augmentée d'au moins 3 MW.

La puissance installée est :

² Une installation existante utilisant des combustibles fossiles et adaptée afin de répondre aux conditions de l'appel d'offres est considérée comme une installation nouvelle.

- pour les catégories 1 et 2, la puissance définie à l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 décembre 2000 précité
- pour la catégorie 3, la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Les modalités de calcul de cette puissance sont précisées à l'article 6 des présentes conditions générales.

4.2 Droits et engagements

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001, le producteur est tenu de vendre la totalité de l'électricité produite dans le cadre de l'appel d'offres.

L'acheteur est détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur³.

L'acheteur s'engage à prélever et à rémunérer toute l'énergie électrique fournie par le producteur dans la limite de la puissance Pao définie à l'article 6. Il en résulte que l'énergie fournie au-dessus de Pao n'est pas rémunérée par l'acheteur dans le cadre du présent contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

4.3 Arrêts temporaires

Des arrêts de fourniture pour l'entretien normal du matériel sont admis, moyennant un préavis de 48 heures. Outre ces arrêts de courte durée, des arrêts de longue durée sont admis pour un entretien plus important de l'installation ou pour pallier l'insuffisance du débouché chaleur. Le producteur fixe les dates de ces arrêts et les communique à l'acheteur avec, à chaque fois, si possible un préavis minimum de quinze jours le producteur devant justifier sa décision d'arrêt si ce préavis de quinze jours ne peut pas être respecté.

ARTICLE 5 - MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

Au titre du présent contrat, la puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur sont mesurées par un dispositif de comptage à courbe de charge et télérelevé, dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou dans la convention de service de décompte.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau.

Le producteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

³ Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie fournie par le producteur durant la période considérée.

ARTICLE 6 – FOURNITURE D'ENERGIE

Chaque mois de fourniture d'énergie électrique dans le cadre du présent contrat débute à 0 heure le premier jour du mois.

Puissance installée éligible à l'appel d'offres

La puissance installée éligible à l'appel d'offres (Pao) est la puissance maximale des machines électriques fixée par le constructeur et déclarée par le producteur dans sa réponse engageante à l'appel d'offres jointe aux conditions particulières du présent contrat. Elle est rappelée à l'article 2-3 des conditions particulières.

Dans le cas d'une installation existante produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmente sa capacité, la puissance installée éligible à l'appel d'offres (Pao) est la différence entre la puissance totale installée du site et la puissance de référence (Préf).

La puissance de référence (Préf) est la somme de la puissance maximale⁴ installée des machines en service à la date de publication de l'appel d'offres suivant le périmètre précisé à l'article 3.3.5 du cahier des charges de l'appel d'offres. Elle est rappelée à l'article 2-3 des conditions particulières. La puissance **instantanée**⁵ valorisée aux conditions de l'appel d'offres précité (Pvao) est calculée à partir de la formule suivante :

$$Pvao = P_{totale\ inst} * Pao / (Pref + Pao)$$

où :

- Pvao est la puissance **instantanée** valorisée aux conditions de l'appel d'offres, dans la limite de Pao
- Ptotale est la puissance totale **instantanée** du site
- Pao est l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres
- Pref est la puissance de référence⁶

La puissance de référence peut être modifiée par avenant, à l'initiative du producteur, au plus une fois par année contractuelle et pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance de ce dernier soit modifiée. Le producteur adresse alors à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification, une demande de modification de la puissance de référence.

Dans le cas où le producteur ajoute à la puissance totale installée du site une puissance supplémentaire supérieure à l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres telle que déclarée dans le dossier d'appel d'offres, la puissance de référence est augmentée de l'écart entre la puissance supplémentaire réellement installée et l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres.

Dans le cas où le producteur augmente la puissance totale installée du site, la puissance de référence est augmentée de l'intégralité de la puissance supplémentaire installée.

Dans le cas où la puissance totale installée du site se verrait diminuée de façon intentionnelle ou fortuite par l'arrêt définitif d'une partie des installations, la puissance de référence serait diminuée d'autant, sans pouvoir être inférieure à la puissance totale initialement installée du site.

4 Atteinte, justificatifs à l'appui, au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offre

5 Puissance moyenne 10 mn

6 Cette valeur figure dans l'annexe 1 du cahier des charges joint aux conditions particulières du présent contrat.

Le suivi des paramètres de puissance installée évoqués ci-dessus pourra faire l'objet de contrôles menés par des agents habilités par le ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU PRODUCTEUR

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres biomasse.

La rémunération du producteur est proportionnelle à l'énergie active fournie à l'acheteur définie en application des conditions de l'article 6.

7-1 Prix proportionnel

Pendant toute la durée du contrat, la totalité de l'énergie électrique fournie à l'acheteur dans la limite de Pao:

- à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante de l'installation considérée, est rémunérée au prix proportionnel unique p_0 , exprimé en €/MWh, indexé annuellement,
- à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante, est rémunérée au prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année considérée. Ce coût prévisionnel est établi par la CRE, pour cette même année, dans sa proposition annuelle des charges de service public de l'électricité.

Le prix proportionnel p_0 est indiqué à l'article 5 des conditions particulières⁷.

7-2 Indexation annuelle de la rémunération

Le prix proportionnel p_0 est indexé annuellement au 1^{er} novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,4 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS1** : dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice ICHTrev-TS1 (base 100 – 2008) (coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques).
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **ICHTrev-TS1₀** : valeur de l'indice ICHTrev-TS1 (base 100 – 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 1^{er} janvier 2009.
- **FM0ABE0000₀** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 1^{er} janvier 2009.
- **ICHTrev-TS1₀ = 99,7 (base 100 – 2008).**
- **FM0ABE0000₀ = 104,9 (base 100 – 2010).**

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié et en l'absence de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, l'une ou l'autre des parties pourra demander une modification de la clause d'indexation par voie

⁷ Cette valeur doit être identique à celle indiquée par le producteur dans sa réponse à l'appel d'offres

d'avenant en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

7-3 Nature de la ressource

Conformément au paragraphe 6.4 du cahier des charges, le producteur s'engage à respecter le plan d'approvisionnement figurant dans sa réponse à l'appel d'offres ou tel qu'approuvé postérieurement par le préfet dans les cas prévus au même paragraphe du cahier des charges.

Le producteur remet, sur simple demande des agents habilités par le ministre chargé de l'énergie, une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de matières premières relatifs à son installation.

En cas de non-respect, au cours de l'année considérée, de la fraction maximale des combustibles d'origine fossile ou du non-respect du plan d'approvisionnement⁸, le préfet notifie ce non-respect au producteur, avec copie adressée à l'acheteur.

Le producteur s'engage à confirmer cette notification à l'acheteur dans un courrier envoyé dès réception de la notification du préfet.

Ce non-respect donne lieu à remboursement :

- si un plan de correction des non-conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai d'un mois suivant la notification (date de réception du courrier RAR)
- si ce plan de correction n'est pas mis en œuvre

Dans ce cas, le producteur rembourse à l'acheteur un montant correspondant aux pénalités définies à l'article 7-7.

7-4 Efficacité énergétique de l'installation

La valeur de l'efficacité énergétique appliquée à l'origine du présent contrat figure à l'article 2-4 des conditions particulières⁹.

L'efficacité énergétique **V** de l'installation de production d'électricité est définie comme suit :

$V = (\text{Energie thermique valorisée} + \text{Energie électrique nette produite}) / \text{Energie primaire en entrée de centrale (PCI)}$

L'efficacité énergétique est calculée sur chaque année calendaire, sauf sur l'année de prise d'effet et l'année d'échéance du présent contrat, où elle est calculée par exception sur les douze premiers mois et les douze derniers mois du présent contrat.

Toutefois, si l'installation valorise la chaleur uniquement à travers un réseau de chauffage urbain, l'efficacité énergétique est calculée du 1^{er} novembre au 31 mars, sauf sur le premier et le dernier hiver contractuel, généralement incomplets, où elle est calculée par exception sur les cinq premiers mois et les cinq derniers mois d'hiver du présent contrat.

Dans le cas où la production d'une installation ne serait que partiellement éligible à l'appel d'offres, l'efficacité énergétique reste néanmoins calculée pour l'ensemble de l'installation.

Si la valeur de l'efficacité énergétique ainsi calculée est inférieure à 90 % de la valeur de V figurant à l'article 2-4 des conditions particulières du présent contrat, ce non-respect du critère d'efficacité énergétique est signifié par l'acheteur au préfet et au producteur.

Lorsqu'il est constaté par le préfet, ce non-respect donne lieu à remboursement :

⁸ Sous réserve de deux conditions mentionnées dans le cahier des charges de l'appel d'offres

⁹ Cette valeur doit être identique à celle indiquée par le producteur dans sa réponse à l'appel d'offres

- si un plan de correction des non-conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai d'un mois suivant la notification (date de réception du courrier RAR)
- si ce plan de correction n'est pas mis en œuvre

Le producteur rembourse alors à l'acheteur un montant correspondant aux pénalités définies à l'article 7-7.

Cette pénalité n'est pas applicable lorsque le non-respect de la valeur de l'efficacité énergétique résulte, au-delà de deux années après la mise en service de l'installation, de la baisse ou de la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou plusieurs des acheteurs de chaleur. Dans cette situation, et si celle-ci intervient dans les dix ans suivant la date de mise en service, sans préjudice des pénalités qui pourraient s'appliquer par ailleurs, la rémunération est maintenue inchangée pour une durée de deux ans, puis le prix d'achat de l'électricité fournie est diminué de 5% jusqu'à rétablissement de performances conformes aux engagements. Le producteur doit faire la preuve que l'installation est techniquement en mesure d'atteindre le niveau d'efficacité énergétique sur lequel il s'est engagé.

7-5 Rapport annuel transmis au préfet

Le producteur transmet au préfet, avant le 15 février de chaque année, un rapport dans lequel il apporte la preuve que l'énergie entrante des combustibles fossiles ou des graisses ou huiles animales n'a pas excédé en moyenne, au cours de l'année écoulée, 15% de l'énergie entrante totale (calculée sur la base du PCI de la ressource biomasse).

Le producteur démontre également, dans ce rapport, la conformité au plan d'approvisionnement figurant dans sa réponse à l'appel d'offres ou tel qu'approuvé postérieurement par le préfet dans les cas prévus au paragraphe 6.4 du cahier des charges.

Enfin, le producteur justifie, dans ce rapport, la valeur de l'efficacité énergétique calculée pour l'année considérée.

Le préfet notifie au producteur l'approbation de son rapport.

Le producteur s'engage à confirmer cette notification à l'acheteur dans un courrier envoyé dès réception de la notification du préfet.

Chaque année, à partir du 15 juin suivant la remise du rapport au préfet, l'acheteur se réserve le droit de subordonner à cette confirmation la rémunération du producteur prévue à l'article 7-1 des présentes conditions générales.

7-6 Disponibilité de l'installation

La disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D est égale à :

$$E / P_{ao}$$

formule dans laquelle :

- E est l'énergie fournie pendant une année contractuelle sous la puissance **instantanée** valorisée aux conditions de l'appel d'offres (P_{vao}), dans la limite de l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres (P_{ao})
- P_{ao} est l'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres .

La disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D doit être supérieure ou égale à 3 000 heures.

La disponibilité de l'installation sur la première et la dernière année contractuelle, généralement incomplètes, est calculée par exception sur les douze premiers mois et les douze derniers mois du présent contrat.

Les indisponibilités de fourniture d'électricité, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette fourniture dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées¹⁰. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

Si la disponibilité annuelle de l'installation en équivalent pleine puissance D est inférieure à 3000 heures pour une année contractuelle donnée, le non-respect du critère de disponibilité minimal est signifié par l'acheteur au préfet et au producteur.

Lorsqu'il est constaté par le préfet, ce non-respect donne lieu à remboursement :

- si un plan de correction des non-conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai d'un mois suivant la notification (date de réception du courrier RAR)
- si ce plan de correction n'est pas mis en œuvre

Dans ce cas, le producteur rembourse à l'acheteur un montant correspondant aux pénalités définies à l'article 7-7.

7-7 Pénalités

Lorsqu'elles sont applicables, les pénalités versées par le producteur à l'acheteur sont égales à la quantité d'électricité produite au cours de l'année considérée, multipliée par la différence entre le prix d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour cette même année. Ce coût prévisionnel est établi par la CRE dans sa proposition annuelle des charges de service public (prix prévisionnel du ruban annuel).

Au cas où le producteur serait redevable cumulativement des pénalités relatives à la disponibilité, à la nature de la ressource et/ou à l'efficacité énergétique, il ne serait appliqué que la plus importante de ces pénalités.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

¹⁰ Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

Le producteur établit, sur la base des données de comptage et en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie fournie au cours du mois et le valorise.

Sur la base de ce décompte, le producteur adresse à l'acheteur une facture mensuelle au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé, sauf dans le cas prévu à l'article 7-5 des présentes conditions générales. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée.

L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans un délai de 20 jours, le montant non contesté de cette facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. La régularisation éventuelle est alors effectuée dans un délai de 20 jours, sur présentation d'une facture.

Dans le cas où le producteur serait redevable de pénalités au titre de l'article 7-7 des présentes conditions générales, celles-ci seront déduites de la (ou des) facture(s) suivante(s) jusqu'à hauteur des sommes dues.

Dans le cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai un avoir au bénéfice de l'acheteur et à procéder au règlement correspondant dans un délai de 20 jours.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à une compensation financière dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois¹¹, ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET – DURÉE

Le présent contrat prend effet le jour de la mise en service de l'installation pour une durée de 20 ans.

La mise en service doit intervenir dans un délai de deux ans et demi à compter de la notification de la décision par le ministre. Si la mise en service intervient au-delà de ce délai, la durée du contrat est diminuée du nombre de jours entre la date de mise en service de l'installation et le 913^{ème} jour suivant la notification au producteur de la décision du ministre.

Si le raccordement au réseau est effectué après les 913 jours suivant la notification au producteur de la décision du ministre, la date d'échéance du contrat d'achat est reportée de la moitié de l'écart, dans la limite de six mois de report.

En cas de cession de l'installation et sous réserve du transfert de l'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, le nouveau propriétaire qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat. Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

¹¹ En application de la loi du 4 août 2008.

ARTICLE 11 - SUSPENSION OU RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Les déclarations frauduleuses entraînent l'annulation du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

La résiliation anticipée du contrat ne donne pas lieu à indemnisation de l'acheteur.

La demande de résiliation anticipée du contrat par le producteur doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Le droit applicable est le droit français.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois suivant sa demande, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 13 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires à

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

ANNEXE 1**MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité à représenter le producteur
YYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYYY,

atteste sur l'honneur que l'installation mise en service dans le cadre du présent contrat est en tout
point conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « biomasse » publié
le 6 janvier 2009 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2009/S 2-002160.

Je m'engage à communiquer au préfet de la région ZZZZZZZZZZZZZZZZ, sur simple demande écrite
de sa part, la présente attestation et les justificatifs correspondants.

Daté et signé

ANNEXE 2 REGLES D'ARRONDIS

- La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.
- Le prix proportionnel est multiplié par L. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- Le prix proportionnel p_0 et le coût évité prévisionnel prévus à l'article 7-1 sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.
- L'efficacité énergétique V décrite à l'article 7-4 est arrondie à la troisième décimale la plus proche
- Les pénalités prévues à l'article 7-7 sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.